



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU
DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES
ORGANISMES PUBLICS (L.R.Q., chapitre C-65.1)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

Le 8 mai 2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

PRÉAMBULE

Le Cégep est un organisme public au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements y afférents. En vertu de cette même loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant de l'organisme public. Selon l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, le conseil d'administration est reconnu d'office comme étant le dirigeant de l'organisme. En vertu du même article et par souci d'efficacité, le conseil d'administration du cégep peut, par règlement, déléguer en tout ou en partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou à la Direction générale.

1. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Le conseil d'administration du Cégep délègue au comité exécutif en partie certains pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements afférents à la loi.

1.1 Dépenses supplémentaires

Le comité exécutif pourra dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, autoriser une dépense supplémentaire d'un contrat d'achat lorsque celui-ci est supérieur au seuil d'appel d'offres public. Le comité exécutif devra obligatoirement consigner les raisons de l'acceptation d'une telle modification au dossier d'achat pour fin de vérification.

Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses autorisées par le comité exécutif ne pourra cependant excéder de dix pour cent (10 %) le montant initial du contrat.

1.2 Contrat dont la durée est supérieure à trois (3) ans

Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement sur commande ou de services à exécution négocié par le Cégep ou les services regroupés en éducation (Collecto) dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, autoriser tout contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans sans excéder une limite de cinq (5) ans.

1.3 Attribution des commandes à un contrat conclu avec plusieurs fournisseurs

Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement de commande négocié par le Cégep ou les services regroupés en éducation (Collecto), dont la valeur est inférieure à 100 000 \$ et conclu avec plusieurs fournisseurs, autoriser l'attribution des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix n'excède pas plus de dix pour cent (10 %) le prix le plus bas.

1.4 Nomination pour les appels d'offres qualitatifs

Le comité exécutif pourra, dans le cadre d'un appel d'offres dont le mode d'adjudication sera basé sur la qualité, désigner la personne pouvant agir à titre de secrétaire du comité de sélection et nommer les autres membres de ce comité.

2. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil d'administration du Cégep délègue au directeur général et au comité exécutif, en partie, certains pouvoirs et certaines responsabilités qui lui sont dévolus par la directive du Conseil du trésor concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

2.1 Signature des fiches d'autorisation

Le directeur général aura la responsabilité d'autoriser et de signer les fiches d'autorisation du dirigeant de l'organisme lorsque nécessaire selon l'annexe 2 de la directive.

2.2 Signature de la déclaration annuelle du dirigeant de l'organisme

Le comité exécutif aura la responsabilité d'autoriser et de signer la déclaration annuelle du dirigeant de l'organisme selon l'annexe 3 de la directive.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF EN LIEN AVEC LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR CONCERNANT LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LE PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

Le conseil d'administration du cégep délègue au comité exécutif, en partie, certains pouvoirs et certaines responsabilités qui lui sont dévolus par la directive du Conseil du trésor concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle.

3.1 Le comité exécutif aura la responsabilité d'assurer la surveillance et la revue du cadre organisationnel de la gestion des risques par un audit annuel et produire un rapport de surveillance.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1) et des règlements afférents.

4.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

4.3 Le *Règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics* sera révisé minimalement aux trois (3) ans.

Adopté au conseil d'administration le 23 septembre 2013.

Révisé et adopté au conseil d'administration le 8 mai 2019.